

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 219.628 du 6 juin 2012

G./A.200.646/VI-19.152

En cause : **la société anonyme I.B.V. & CO,**

ayant élu domicile chez  
Me Pierre RAMQUET, avocat,  
place Verte, n° 13,  
4000 Liège,

contre :

**l'Université de Liège,**

ayant élu domicile chez  
Me André DELVAUX, avocat,  
place des Nations-Unies, n° 7,  
4020 Liège.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête introduite le 15 juin 2011, la société anonyme I.B.V. & CO demande l'annulation de la décision du 13 avril 2011 par laquelle l'Université de Liège attribue à la S.A. FORONEX le marché public relatif à la fourniture de produits biomasse pour les installations de cogénération de la chaufferie centrale du Sart-Tilman.

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 2 mai 2012 convoque les parties à comparaître le 30 mai 2012 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Vincent THIRY, loco Me Pierre RAMQUET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Nathanaëlle MICHEL, loco Me André DELVAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M<sup>me</sup> l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le 10 novembre 2011, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat qu'elle avait décidé, le 22 septembre 2011, de "retirer la décision d'attribution du [13 avril 2011] faisant l'objet du recours en annulation". Aucune copie de la décision de retrait ni des courriers de notification de cette décision aux soumissionnaires n'était joint à cette lettre.

En réponse à la demande du Premier auditeur rapporteur, la partie adverse a transmis, le 16 mai 2012, en vue de l'audience du 30 mai 2012, copie de la décision de retrait. Néanmoins, la partie adverse n'a pas joint à son courrier la preuve de la correcte notification de cette décision aux soumissionnaires. Elle n'a également pu la déposer à l'audience du 30 mai 2012.

Par conséquent, le retrait ainsi décidé ne peut être tenu pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die.

### **PAR CES MOTIFS, D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il est sursis à statuer.

**Article 2.**

L'affaire est remise sine die.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le  
six juin deux mille douze par :

|                 |                |                                    |
|-----------------|----------------|------------------------------------|
| M.              | Yves HOUYET,   | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| M <sup>me</sup> | Caroline HUGÉ, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.